



PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « NAGR américaines du PCAOB », de la suivante :

« « OPC alternatif » : un OPC alternatif au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*; ».

2. L'Annexe 41-101A2 de cette règle est modifiée :

1° dans la rubrique 1.3 :

- a) par le remplacement, dans le paragraphe 1 et après « fonds de travailleurs ou de capital de risque, » des mots « fonds marché à terme » par « OPC alternatif »;
- b) par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Si l'organisme de placement collectif auquel le prospectus se rapporte est un OPC alternatif, inclure une mention précisant qu'il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif et expliquer les effets que l'exposition aux catégories d'actifs ou l'application de stratégies de placement pourrait avoir sur le risque que les investisseurs perdent de l'argent sur leur placement. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 1.11, des mots « fonds marché à terme » par « OPC alternatif »;

3° par la suppression de la rubrique 1.12;

4° par le remplacement, dans la rubrique 3.3, de l'alinéa e du paragraphe 1 par le suivant :

« e) l'utilisation de l'effet de levier, notamment les renseignements suivants:

i) l'exposition globale maximale aux emprunts, aux ventes à

découvert et aux dérivés visés que peut avoir le fonds d'investissement, exprimée sous forme de pourcentage calculé conformément à l'article 2.9.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*;

- ii) brièvement, toute autre restriction sur l'utilisation de l'effet de levier par le fonds d'investissement;
- iii) brièvement, les limites appliquées à chaque source d'effet de levier; »;

5° par l'addition, dans la rubrique 5.1 et après l'instruction 3, de la suivante :

« 4) *Si l'organisme de placement collectif est un OPC alternatif, décrire les caractéristiques qui en font un « OPC alternatif » au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement. Si ces caractéristiques comprennent l'utilisation de l'effet de levier, préciser les sources d'effet de levier (c'est-à-dire, emprunt, vente à découvert, utilisation de dérivés) que l'OPC peut utiliser ainsi que l'exposition globale maximale à ces sources qu'il peut avoir, exprimée sous forme de pourcentage calculé conformément à l'article 2.9.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement. »;*

6° dans la rubrique 6.1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, de l'alinéa b par le suivant :

« b) l'utilisation de l'effet de levier, notamment les renseignements suivants :

- i) brièvement, les restrictions sur l'utilisation de l'effet de levier par le fonds d'investissement;
- ii) brièvement, les limites appliquées à chaque source d'effet de levier; »;

b) par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) Dans le cas d'un fonds d'investissement qui emprunte des fonds conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* :

- a) indiquer qu'il peut emprunter des fonds, et préciser le montant maximum permis;
- b) décrire brièvement la façon dont il recourra à l'emprunt de concert avec ses autres stratégies pour réaliser ses objectifs de placement et respecter les conditions importantes des

conventions d'emprunt. »;

7° par l'addition, après la rubrique 19.11, de la suivante :

« 19.12. Prêteurs

- 1) Indiquer le nom de toute personne ou société qui a conclu une convention de prêt de fonds avec le fonds d'investissement ou lui consent une ligne de crédit ou tout mécanisme de prêts similaire.
- 2) Indiquer si une personne ou société visée au paragraphe 1 est membre du même groupe que le gestionnaire du fonds d'investissement ou a des liens avec celui-ci. »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *f* de la rubrique 23.1, des mots « fonds marché à terme » par « OPC alternatif ».

3. L'Annexe 41-101A4 de cette règle est modifiée, dans la partie 1 :

1° par le remplacement des instructions de la rubrique 1 par les suivantes :

« INSTRUCTIONS

- 1) *La date de l'aperçu du FNB déposé avec un prospectus provisoire ou définitif doit correspondre à celle de ce prospectus. La date de l'aperçu du FNB déposé avec un projet de prospectus doit correspondre à la date prévue du prospectus définitif. La date de l'aperçu du FNB modifié doit correspondre à celle de son dépôt.*
- 2) *Si les objectifs de placement du FNB consistent à reproduire un multiple (positif ou négatif) du rendement quotidien d'un indice de référence sous-jacent donné, inclure dans un encadré, en caractères gras, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :*

« Ce FNB est un OPC alternatif. Il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif.

« Ce FNB est hautement spéculatif. Il utilise l'effet de levier, ce qui amplifie les pertes et les gains. Les investisseurs avertis s'en servent dans le cadre de leurs stratégies de négociation quotidiennes ou à court terme. Si vous détenez ce FNB pendant plus d'une journée, votre rendement pourrait différer considérablement de son rendement cible quotidien. Toute perte peut s'amplifier. N'achetez pas de parts de ce FNB si vous recherchez un placement à long terme. ».

- 3) *Si les objectifs de placement du FNB consistent à reproduire le rendement inverse d'un indice de référence sous-jacent donné, inclure*

dans un encadré, en caractères gras, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce FNB est un OPC alternatif. Il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif.

« Ce FNB est hautement spéculatif. Les investisseurs avertis s'en servent dans le cadre de leurs stratégies de négociation quotidiennes ou à court terme. Si vous détenez ce FNB pendant plus d'une journée, votre rendement pourrait différer considérablement de son rendement cible quotidien. Toute perte peut s'amplifier. N'achetez pas de parts de ce FNB si vous recherchez un placement à long terme. ».

- 4) *Si le FNB est un OPC alternatif et que l'instruction 2 ou 3 ne s'applique pas, inclure dans un encadré, en caractères gras, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :*

« Ce FNB est un OPC alternatif. Il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif.

« Les caractéristiques qui le distinguent d'autres types d'organismes de placement collectif comprennent les suivantes : [énumérer les catégories d'actifs dans lesquelles l'OPC alternatif investit et les stratégies de placement qu'il utilise et qui en font un OPC alternatif].

« [Expliquer les effets que les caractéristiques énumérées pourraient avoir sur le risque que les investisseurs perdent de l'argent sur leur placement.] »;

2° dans la rubrique 3 :

- a) par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Dans le cas d'un OPC alternatif qui utilise l'effet de levier :

- a) en préciser les sources;
- b) indiquer l'exposition globale maximale à ces sources qu'il peut avoir. »;

- b) par l'insertion, après l'instruction 3, de la suivante :

« 3.1) *L'exposition globale de l'OPC alternatif aux sources d'effet de levier doit être exprimée sous forme de pourcentage calculé conformément à l'article 2.9.1. de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement.* ».

4. Si un fonds marché à terme, au sens attribué à cette expression dans la Norme canadienne 81-104 sur les *fonds marché à terme* le 2 janvier 2019, a déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé au plus tard à cette date, la présente règle ne s'applique pas à lui avant le 4 juillet 2019.
5. La présente règle entre en vigueur le 3 janvier 2019.